

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er FEVRIER 2020

Index janvier 2020	(base 2013) 109,69 (base 2004) 134,26
Indice santé	(base 2013) 109,72 (base 2004) 132,51
Moyenne des 4 derniers mois	107,04

102.02 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

A partir du 1^{er} décembre 2019 : octroi d'éco-chèques de 200 EUR.

A partir du 1^{er} novembre 2019 : **M&R (T)** Augmentation CCT 1,1%.

102.04 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

A partir du 1^{er} décembre 2019 : octroi d'éco-chèques de 200 EUR.

A partir du 1^{er} novembre 2019 : **M&R (T)** Augmentation CCT 1,1%.

102.06 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

(!) A partir du 1^{er} juillet 2019 et pas pour les exploitations de sable blanc :

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,19 EUR.
- Adaptation des primes d'équipes.
- Introduction d'un barème pour les étudiants jobistes .
- Augmentation de la cotisation patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR/jour.
- Augmentation des indemnités de sécurité d'existence ;

(!) A partir du 1^{er} janvier 2019 et pas pour les exploitations de sable blanc : augmentation prime d'ancienneté.

102.08 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaires précédents x 1,002623 (+0,2623%) ou salaires de base 2019 x 1,002717 (+0,2717%).

112.00 Commission paritaire des entreprises de garage

M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0074 (+0,74%).

115.01-115.09 Commission paritaire de l'industrie verrière

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation des primes d'équipes.

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaire précédents x 1,002623 (+0,2623%) ou salaires de base 2019 x 1,0704 (+7,04%).

127.00 Commission paritaire pour le commerce de combustibles

Introduction prime pour travail de nuit pour les ouvriers appartenant au personnel roulant qui approvisionne des stations essence et/ou des dépôts.

A partir du 1^{er} janvier 2020.

130.00 (130.01 et 130.02)* Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

M Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pour les journaux (130.02) à partir du 10 février 2020.

139.00 (139.01)* Commission paritaire de la batellerie

M* (S) Uniquement pour le remorquage : salaires précédents x 1,0079 (+0,79%).

140.01 (140.01, 140.02 et 140.03)* Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars

M(+tensions)&R (P) Uniquement pour le personnel de garage: Salaires précédents x 1,0074 (+0,74%).

A partir du 1^{er} janvier 2020 :

- Uniquement pour le SRWT (140.01)* : **M&R (T)** Augmentation CCT 0,44%.
- Uniquement pour les autocars (140.03)* : augmentation de l'indemnité RGPT.

140.05 Entreprises de déménagement

M(+tensions)&R (P) Uniquement pour le personnel de garage: Salaires précédents x 1,0074 (+0,74%).

144.00 Commission paritaire de l'agriculture

Augmentation de l'indemnité de vêtements de travail.

145.00 Commission paritaire pour les entreprises horticoles

Uniquement pour les CP 145.01, 145.04, 145.06 et 145.07 : augmentation de l'indemnité de vêtements de travail.

149.02 Sous-commission paritaire pour la carrosserie

M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0074 (+0,74%).

149.03 Sous-commission paritaire pour les métaux précieux

M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0074 (+0,74%).

149.04 Sous-commission paritaire pour le commerce du métal

M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0074 (+0,74%).

152.02 (152.02 + 152.03)* Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone

M* (B) Augmentation CCT 0,89%.

A partir du 1^{er} janvier 2020.

202.00 (202.01 + 202.02)* Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

217.00 Commission paritaire pour les employés de casino

Prime unique de 60 EUR. Les modalités d'octroi sont à déterminer au niveau d'entreprise.

(!) A partir du 1^{er} décembre 2019.

223.00 Commission paritaire nationale des sports

Païement de prime d'ancienneté aux footballeurs rémunérés et les entraîneurs de football rémunérés.

227.00 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel

M* (B) Augmentation CCT 1,1%.

R* (R) Augmentation CCT à déterminer comme suit :

- Calcul du budget au 1^{er} décembre 2019, soit 34,245 EUR x 13,92 x le nombre des équivalents temps plein avec un contrat de durée indéterminée ;
- Déduction du budget avec les avantages récurrents en pouvoir d'achat octroyés dans les entreprises dans la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2020, y compris l'augmentation CCT de 1,1% sur les salaires barémiques à partir du 1^{er} février 2020 ;
- Le solde est divisé par 13,92 et à nouveau divisé par le nombre des équivalents temps plein qui n'ont pas encore reçu d'avantage en pouvoir d'achat d'au moins 34,25 EUR bruts par mois ;
- Octroi de ce résultat comme augmentation CCT au 1 février 2020. Au prorata pour les temps partiel ;
- Si l'application de ce calcul n'entraîne pas une augmentation de 34,25 EUR au 1^{er} février 2020, l'entreprise signalera le mode d'application du budget au fonds social par mail (info@mediarte.be) avant le 31 mars 2020.

314.00 (314.01, 314.02 et 314.03)* Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

320.00 Commission paritaire des pompes funèbres

Augmentation rémunération pour étudiants.

(!) A partir du 1^{er} décembre 2019.

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaire précédents x 1,002623 (+0,2623%) ou salaires de base 2019 (nouveaux statuts) x 1,0704 (+7,04%).

M* (B) Salaire précédents x 1,002623 (+0,2623%) ou salaires de base 2019 (CCT garantie des droits) x 1,0704 (+7,04%).

Uniquement pour les travailleurs barémisés engagés avant le 1^{er} janvier 2002 : prime annuelle de 1.183,92 EUR (comprend l'allocation mensuelle, la prime de gel et de productivité).

(!) A partir du 1^{er} janvier 2019 et uniquement pour les travailleurs barémisés : augmentation CCT 1,1% (nouveau statuts et CCT garantie des droits) pour les travailleurs sous contrat de travail au 1^{er} janvier 2020 (nouveaux salaires de base).

327.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la communauté germanophone

(!) A partir de 1^{er} janvier 2020 et uniquement pour la Région wallonne :

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,12 EUR/heure ou 19,76 EUR/mois.
- Prime unique qui compense l'augmentation CCT de 0,12 EUR/heure ou 19,76 EUR/mois pour la période du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019.

330.04 (330206, 330208 en 330209)* Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaïres

(!) A partir du 1^{er} décembre 2019 :

- **M* (B) Uniquement pour les établissements résiduaïres pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (330206 et 330209)*** : augmentation CCT 1,1% et troisième

phase de l'harmonisation salariale jusqu'au niveau des Services Externes pour la Prévention et la Protection au travail (330208)*.

- **M* (B) Uniquement pour les Services Externes pour la Prévention et la Protection au travail (330208)*** : augmentation CCT 1,1%.

340.00 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques

Prime unique non récurrente pour les ouvriers et les employés de 150 EUR. Prorata au temps de travail.

(!) A partir de 1^{er} janvier 2020 : M&R (T) Augmentation CCT 0,17 EUR/heure (ouvriers) ou 25 EUR/mois (employés).

()* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels)

M : adaptation de tous les salaires avec la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques

M(+tensions)&R = P : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.